

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les prestations maternité, parentales et pour adoption ne relèvent plus de l'assurance-emploi. En effet, des négociations entre les gouvernements québécois et fédéral ont abouti à la mise en place du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Ce dernier est géré par le Conseil de gestion de l'assurance parentale qui, lui-même, relève du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du Québec.

Le Régime québécois est donc une entité qui n'a plus rien à voir avec l'assurance-emploi, même si sa loi et ses règlements, à plusieurs égards, lui ressemblent. Par contre, sa couverture est plus étendue, l'admissibilité n'étant plus calculée sur le temps de travail accumulé mais sur les gains de travail de la dernière année (minimum 2000\$) et du fait que les travailleurs et travailleuses autonomes sont couverts par ce régime. De façon générale, le taux de prestations est aussi plus généreux. Au regard de ces nombreuses ressemblances, mais aussi interactions entre l'assurance-chômage et le RQAP, nous vous recommandons la lecture complète du présent chapitre et de porter attention à la section « Interaction avec l'assurance-chômage ».

Il y a quatre (4) catégories de prestations : maternité, paternité, parentales et adoption. Pour ces quatre catégories de prestations, **le RQAP offre le choix entre deux (2) régimes** : le régime de base et le régime particulier. Ces deux régimes se différencient quant au nombre de semaines payables et au taux de prestations offerts.

Le montant maximum assurable, c'est-à-dire le maximum de revenus de travail qu'on prendra en compte pour établir votre taux

de prestations, est de 64 000 \$ gagnés au cours de la dernière année (ce montant vaut pour 2011 et est indexé à chaque année subséquente). De plus, il faut avoir un arrêt de travail ou connaître une diminution d'au moins 40 % de son revenu hebdomadaire habituel (pour les travailleurs salariés) ou du temps consacré à ses activités d'entreprise (pour les travailleurs autonomes).

Élément significatif par rapport à l'assurance-emploi : il n'y a pas de délai de carence! Le père et la mère visés sont donc payables dès la première semaine.

Calcul du taux de prestations

Le taux de prestations se calcule à partir du revenu hebdomadaire moyen (RHM), en d'autres mots sur votre moyenne salariale.

Pour les travailleurs réguliers (emploi assurable), le RQAP fera votre moyenne salariale sur les 26 semaines qui précèdent votre arrêt de travail. Si le nombre de semaines salariées est inférieur à 16, le RQAP fera votre moyenne en divisant par 16 (c'est le dénominateur fixe). À partir de cette moyenne, il vous accordera un pourcentage en fonction du régime demandé.

Pour les travailleurs autonomes, le revenu annuel, c'est-à-dire le revenu de l'année civile qui précède votre demande, sera divisé par 52 pour établir le revenu hebdomadaire moyen.

Lorsque le revenu familial est inférieur à 25 921 \$, le RQAP accordera un supplément.

Voyons en détails les règles qui entourent chacune des catégories visées par le RQAP (maternité, paternité, parentales et adoption).

Régime de base et régime particulier

	Régime de base	Régime particulier
Prestations MATERNITÉ	18 semaines à 70 % de la moyenne salariale hebdomadaire (brut)	15 semaines à 75 % de la moyenne salariale
Prestations PATERNITÉ	5 semaines à 70 % de la moyenne salariale	3 semaines à 75 % de la moyenne salariale
Prestations PARENTALES	7 premières semaines à 70 % et 25 semaines à 55 % de la moyenne salariale	25 semaines à 75 % de la moyenne salariale
Prestations ADOPTION	12 premières semaines à 70 % et 25 semaines à 55 % de la moyenne salariale	28 semaines à 75 % de la moyenne salariale

Il faut savoir que les prestations maternité ne visent que la mère alors que les prestations paternité ne visent que le père. Les prestations parentales, de même que les prestations adoption, peuvent être prises autant par la mère que par le père ou être partagées entre les deux.

Prestations Maternité

Selon le type de régime demandé, il sera possible à la mère de recevoir 15 semaines à 75 % de la moyenne salariale (régime particulier) ou 18 semaines à 70 % (régime de base). Les prestations maternité ne visent donc que la mère et elles peuvent être demandées au plus tôt 16 semaines avant la date présumée d'accouchement (un certificat médical précisera cette date).

Prestations Paternité

Selon le type de régime demandé, il sera possible au père de recevoir 3 semaines à 75 % de la moyenne salariale (régime particulier) ou 5 semaines à 70 % (régime de base). Les prestations paternité ne visent donc que le père et elles ne peuvent être demandées qu'à partir de la naissance de votre enfant. Les conjointes de même sexe sont reconnues. En d'autres mots la conjointe d'une nouvelle maman pourra recevoir les prestations dites de paternité.

Prestations Parentales

Les prestations parentales peuvent être partagées entre les deux parents, ou perçues exclusivement par l'un des deux. C'est un choix qui s'offre aux nouveaux parents et votre décision pourra être prise à la lumière de vos propres considérations qu'elles soient économiques (qui recevra le meilleur taux de prestations), personnelles ou de travail.

Selon le type de régime demandé, il sera possible de recevoir 25 semaines à 75 % de la moyenne salariale (régime particulier) ou 32 semaines, les sept premières semaines à 70 % et les 25 autres à 55 % (régime de base). Les prestations parentales débutent avec la naissance de l'enfant et peuvent être perçues en périodes discontinues dans l'année qui suit la naissance de l'enfant, et toujours suivant le principe que cette période de prestations peut être partagée par les deux parents ou être prise par seulement l'un des deux. Dans le cas où les deux parents désirent recevoir des prestations parentales, il faudra bien sûr que chacun d'eux réponde aux critères d'admissibilité.

Prestations Adoption

Les prestations adoption ressemblent beaucoup aux prestations parentales. La différence réside dans le fait qu'il s'agit de l'adoption d'un enfant et non d'une naissance.

Les prestations adoption peuvent être partagées entre les deux parents, ou perçues exclusivement par l'un des deux. C'est un choix qui s'offre aux nouveaux parents en vertu des mêmes considérations que dans le cas des prestations parentales.

Selon le type de régime demandé, il sera possible de recevoir 28 semaines à 75 % de la moyenne salariale (régime particulier) ou 37 semaines, les 12 premières semaines à 70 % et les 25 autres à 55 % (régime de base). Les prestations adoption peuvent débuter la semaine de l'arrivée de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption internationale (hors Québec), deux semaines avant la date de la prise en charge de l'enfant. Ces prestations peuvent être perçues en périodes discontinues dans l'année qui suit l'adoption de l'enfant, être partagées par les deux parents ou être prises par seulement l'un des deux, toujours suivant le principe que chaque « prestataire » doit répondre aux critères d'admissibilité.

Recevoir vos prestations RQAP tout en étant à l'extérieur du pays

Il est possible de recevoir vos prestations RQAP, qu'elles soient en maternité, paternité, parentales ou adoption, tout en étant à l'extérieur du pays.

Revenus de travail pendant une période de prestations RQAP

Tout revenu de travail perçu pendant une période de prestations maternité est déduit à 100 % sur votre chèque, dans la même semaine où vous avez travaillé. Les calculs se font sur la base des montants bruts.

Par contre, pour les autres types de prestations, soit paternité, parentales et adoption, on appliquera la règle du 25 %, avec un minimum de 50 \$ de gain admissible. En d'autres mots, vous pouvez

gagner, à titre de revenu de travail, 25 % de votre prestation RQAP, avec un minimum de 50 \$ intouchable (quand votre prestation RQAP est en dessous de 200 \$), et la différence (le surplus de 25 % ou de 50 \$) sera déduite de votre prestation. Ce calcul vaut pour la semaine où vous avez travaillé et se fait toujours sur la base des rémunérations brutes.

Cas particulier : arrêt de grossesse

Dans le cas d'un « arrêt de grossesse » et si au moins 19 semaines de grossesse se sont écoulées, vous avez droit aux prestations maternité prévues par le régime. À moins de 19 semaines de grossesse, l'arrêt de grossesse sera par contre considéré comme une raison de « maladie » donnant droit possiblement aux prestations de maladie du chômage. Il vous faudra fournir le certificat du médecin qui attestera de votre situation.

Interaction avec le chômage

Il y a de nombreuses similitudes entre l'application du RQAP et celle de l'assurance-emploi. Cela s'explique essentiellement par le fait que le RQAP est un régime québécois qui vient remplacer une partie de la loi de l'assurance-emploi, la partie visant les prestations maternité et parentales. À cet effet, l'une des interactions les plus significatives est probablement que l'assurance-emploi pourra éventuellement être versée pendant une certaine période suivant le versement de prestations par le RQAP, dans la mesure où vous êtes toujours dans l'année qui suit le début des prestations du RQAP.

Ainsi, prenons l'exemple d'une personne qui aurait reçu 30 semaines de prestations maternité et parentales (l'autre parent percevrait la balance des prestations parentales). Cette personne reprend son emploi pendant quelques semaines, disons cinq, et elle est mise à pied pour manque de travail, ou a vu son poste aboli pendant son congé parental. Elle pourra déposer une demande de

chômage. La Commission d'assurance-emploi appliquera une « anti-date administrative » au début des prestations RQAP, assimilera ces prestations à l'équivalent des prestations maternité-parentales du régime d'assurance-emploi (notez que cette équivalence variera selon que vous ayez pris le régime de base ou le régime particulier) et donc pourra payer des prestations ordinaires, ou maladie selon le cas, jusqu'à la fin prévue de la période de prestations, qui a une durée normale de 52 semaines. On comprendra que cette façon de faire laisse parfois peu de marge de manœuvre pour les personnes qui se retrouvent au chômage après un congé parental. Le contraire est différent : avoir été en chômage ne privera pas une personne de déposer une demande au RQAP et d'être acceptée.

D'autre part, au regard des « projets-pilotes » et des régions désignées par ces derniers, si le taux de prestations de l'assurance-emploi donnerait plus (à cause de la règle des 14 meilleures semaines pour ces régions) que le taux accordé par le RQAP, ce dernier respectera le taux calculé par l'assurance-emploi.

Enfin, le « Programme supplémentaire de chômage » (PSC), tel que défini par l'assurance-emploi, sera respecté par le RQAP. Ainsi, l'employeur pourra vous verser la différence entre votre taux de prestations RQAP et votre salaire hebdomadaire normal, sans que cela ne vienne affecter votre prestation.

Où et quand faire sa demande de prestations d'assurance parentale?

Il faut faire sa demande dans les trois (3) semaines suivant la date fixée pour débiter les prestations du RQAP, et au plus tôt 16 semaines avant la date présumée de l'accouchement, dans le cas des prestations maternité.

Cette demande peut être faite par internet (www.rqap.gouv.qc.ca) ou en vous présentant à un Centre local d'emploi (CLE).